



Service Paye
02.41.24.18.83

NOTE D'INFORMATION

I – PRELEVEMENT A LA SOURCE ET DONNEES PERSONNELLES

Les données du PAS seront utilisées par la DGFIP. A ce titre et dans le cadre du droit à l'information des agents, la DGFIP invite l'ensemble des employeurs à communiquer cette information et adresser le message suivant à leurs agents, conformément à l'article 78 de la Loi de finance de la sécurité sociale pour 2019 :

« Les informations vous concernant sont transmises aux administrations fiscale et sociale pour l'accomplissement de leurs missions et servent au recouvrement des cotisations sociales et de l'impôt ainsi qu'à l'ouverture et au calcul de droits en matière de prestations sociales (article 78 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019). Leur utilisation s'effectue dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

II – DONNEES SOCIALES NOMINATIVES - DSN

A partir de janvier 2022 la Déclaration Sociale Nominative (DSN), généralisée est obligatoire pour l'ensemble des collectivités. Dans le cadre de la prestation PAYE le Centre de Gestion se chargera de déposer vos fichiers DSN tous les mois.

Cette déclaration vient se substituer aux déclarations DADSU et PASRAU (réalisées déjà par le Centre de Gestion), et **les DUCS pour le volet URSSAF**.

A compter de janvier 2022, ne déclarez plus à l'URSSAF, le Centre de Gestion se chargera via la DSN de cette obligation déclarative. La DSN permet de transmettre les déclarations de cotisations à l'URSSAF, à la CNRACL, à l'IRCANTEC au RAFP et le fichier du prélèvement à la source à la DGFIP.

Les déclarations de cotisations CDG, mutuelle et prévoyance ne sont pas prises en charge par la DSN et restent à votre charge.

Vous devez (après vérifications de vos payes) procéder, aux travaux comptables de mandatement des rémunérations et des charges (sans arrondir) aux organismes habituels.

Attention, ce nouveau dispositif nous contraint à clôre les payes le 20 Janvier 2022 afin de réaliser pour votre compte les déclarations. Passé cette date, aucune modification ne sera possible.

III – AUGMENTATION DU SMIC

(Décret 2021-1741 du 22 décembre 2021)

A compter du 1^{er} janvier 2022, le salaire minimum de croissance est porté à **10.57 €**
Le **montant brut mensuel** s'élève donc à **1 603,12** euros pour 151,67 heures.

IV – RELEVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT

(Décret 2021-1749 du 22 décembre 2021)

Le montant minimum de traitement est fixé au 1^{er} janvier 2022, à l'indice majoré 343.

V – INDEMNITE COMPENSATRICE CSG

Le décret 2020-1626 du 18 décembre 2020 paru au J.O. du 20 décembre 2020 vient compléter l'article 5 du décret du 30 décembre 2017 ainsi :

« Art. 5.-Au 1er janvier de chaque année, si la rémunération mentionnée au premier alinéa du IV de l'article 2 a évolué entre l'année civile écoulée et la précédente, le montant de l'indemnité est réévalué proportionnellement à cette évolution.

« Lorsqu'un changement de quotité de travail est intervenu au cours de l'année civile écoulée ou que l'agent a connu une évolution de sa rémunération liée à un congé maladie sur cette même période, l'incidence de ces évolutions est neutralisée pour la réalisation de cette comparaison. »

IC 2022 = IC 2021*rémunération brute annuelle 2021/ Rémunération brute annuelle 2020
--

Les rémunérations mensuelles brutes s'entendent sans indemnité compensatrice et corrigées des variations liées à la maladie et des changements de quotité de travail.

Cette réévaluation est calculée sur les bulletins de janvier pour les agents dont les bulletins de salaire étaient déjà réalisés par le Centre de Gestion au 31/12/2017. Pour les bénéficiaires éventuels de cette revalorisation dont nous n'avons pas les données antérieures indispensables, et dont les montants ont été saisis, nous vous prions d'indiquer sur les fiches navettes le nouveau montant à appliquer.

VI – PLAFONDS SECURITE SOCIALE – IRCANTEC

A - *Le Plafond mensuel de la sécurité sociale reste inchangé pour l'année 2022 à 3428 €.*

PERIODICITE DE LA PAIE	Plafonds Sécurité Sociale à retenir
Annuel	41 136 €
Trimestre	10 284 €
Mois	3 428 €
Quinzaine	1 714 €
Semaine	857 €
Jour	189 €
Heure (vacation <5 heures)	26 €

B - *IRCANTEC au 1er janvier 2022*

TRANCHE IRCANTEC	Plafonds IRCANTEC à retenir
A	3 428 €
B	27 424 €

VII - MODIFICATION DES TAUX DE COTISATIONS :

TAUX ACCIDENT DU TRAVAIL

L'arrêté du 24 décembre 2021 fixe le taux moyen pour les collectivités territoriales à **1.79 %** pour l'année 2022.

Ce taux a été appliqué dès la paye de janvier à toutes les collectivités qui étaient précédemment au taux moyen de 1.80%. Pour les autres il convient de transmettre rapidement la notification de la CARSAT indiquant le taux pour 2022.

BASE FORFAITAIRE ANIMATEUR

A compter du 1^{er} JANVIER 2022 :

Base forfaitaire	Jour	Semaine	Mois
Animateur au pair	11 €	53 €	211 €
Animateur rémunéré - Assistant sanitaire	16 €	79 €	317 €
Directeur adjoint - Econome	-	185 €	740 €
Directeur	-	264 €	1057 €

CNEPT MAJORATION APPRENTISSAGE

A compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les collectivités et établissements publics sont redevables d'une nouvelle cotisation patronale instituée au titre du financement de la formation des apprentis du secteur public. Cette cotisation est fixée à **0,05%** au 1^{er} janvier 2022.

VIII - AVANTAGES EN NATURE

Revalorisation à compter du **1^{er} janvier 2022** des montants forfaitaires des avantages en nature.

1 - L'avantage en nature nourriture est fixé à 5 € par repas.

Pour les salaires de janvier, le nouveau montant a été pris en compte.

2 - L'avantage en nature logement est fixé comme suit :

Le montant forfaitaire applicable aux avantages en nature « logement » est lui aussi modifié. Il est basé sur les revenus de l'agent concerné et tient compte du nombre de pièces du logement.

Montants au 1 ^{er} janvier 2022	Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 0,5 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale	Inférieure à 1 714 €	72,30 €	38,70 €
Egale ou supérieure à 0,5 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 0,6 fois ce plafond	De 1 714 € à 2 056,79 €	84,40 €	54,20 €
Egale ou supérieure à 0,6 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 0,7 fois ce plafond	De 2 056,80 € à 2 399,59 €	96,30 €	72,30 €
Egale ou supérieure à 0,7 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 0,9 fois ce plafond	De 2 399,60 € à 3 085,19 €	108,30 €	90,20 €
Egale ou supérieure à 0,9 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 1,1 fois ce plafond	De 3 85,20 € à 3 770,79 €	132,70 €	114,40 €
Egale ou supérieure à 1,1 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 1,3 fois ce plafond	De 3 770,80 € à 4 456,39 €	156,60 €	138,20 €
Egale ou supérieure à 1,3 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 1,5 fois ce plafond	De 4 456,40 € à 5 141,99 €	180,80 €	168,50 €
Supérieure à 1,5 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale	Supérieure ou égale à 5 142,00 €	204,70 €	192,60 €

IX – DECLARATION DE FIN D'ANNEE

Les collectivités pour lesquelles le service paye établit les DADSU ne doivent EN AUCUN CAS faire de déclaration individuelle. Cela aurait pour effet de les cumuler aux déclarations émises par le Centre de Gestion.

Nous mettrons prochainement à disposition sur la plateforme extranet, les états annuels pour vous aider à effectuer les déclarations récapitulatives annuelles URSSAF, ATIACL et FNC.

X – MISE A JOUR DES FICHIERS

La reprise d'un nouvel exercice est l'occasion de vérifier les données spécifiques de chaque collectivité, notamment l'assujettissement à certaines cotisations liées à vos effectifs (transport, FNAL...).

- **Le fonds national d'aide au logement (FNAL)** est une contribution due par tous les employeurs. Cette contribution assure le financement de l'allocation logement.

Le taux varie en fonction de l'effectif de l'entreprise. Le taux est fixé à :

- 0,10 % sur la part des rémunérations limitées au plafond de la Sécurité sociale pour les employeurs occupant moins de **50 salariés (nouveau seuil au 1^{er} janvier 2020)**.
- 0,50 % sur la totalité des rémunérations pour les employeurs occupant 50 salariés et plus.

- **La contribution transport** (collectivité dépendant d'une communauté d'agglomération et dont l'effectif est supérieur à 10 agents)

- **Le CNFPT** (contribution obligatoire si la collectivité inscrit au moins 1 agent à temps complet à son budget au 1^{er} janvier de l'année)

Pour les collectivités concernées, il convient de transmettre les nouveaux éléments suivants dès que possible :

- Notification de la CARSAT pour les taux accidents de travail
- Les taux pour la contribution transport
- Les montants des cumuls de mandats des élus locaux
- Le taux FNAL.

Le service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.